N° 465594
Ministre des armées c. M. P...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 29 juin 2023
Lecture du 20 juillet 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Cette affaire revient devant vous à l'occasion de l'exécution d'un arrêt du 13 juillet 2021 de la CAA de Bordeaux contre lequel vous avez refusé d'admettre un pourvoi du ministre (cf. CE 10 juin 2022, *Ministre des armées*, n° 456718, à nos conclusions).

A ce stade, il nous suffit de vous rappeler que M. P..., qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) définitive au taux global de 95 %, a obtenu à l'issue du contentieux qui s'est achevé avec la décision de la cour, le bénéfice de la majoration d'un quart de sa pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)[1], qui est attribuée lorsque le titulaire de la pension doit recourir de manière constante à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

Constatant que l'administration n'a régularisé sa situation que pour la période du 19 mars 2015 au 18 mars 2018, l'intéressé a saisi la cour d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA.

Le nouveau pourvoi du ministre des armées porte sur l'arrêt rendu sur cette requête le 5 mai 2022, aux termes duquel la cour a ordonné au ministre, sous peine d'astreinte, d'octroyer à M. P..., à titre définitif, la majoration en cause.

[1] Désormais reprises en substance à l'article L. 133-1 du même code

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous pourrez utilement regarder le pourvoi comme étant dirigé contre ce seul point, la cour ayant par ailleurs rejeté le surplus des conclusions de M. P....

2. Nous allons vous proposer d'accueillir le moyen tiré de l'erreur de droit à avoir indûment interprété la décision à exécuter.

Vous savez en effet qu'il n'appartient pas au juge, saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA d'une demande tendant à l'exécution d'une décision, d'interpréter cette dernière, sauf si elle est affectée d'une obscurité ou d'une ambiguïté rendant impossible la détermination de l'étendue des obligations qui incombent aux parties (CE 23 novembre 2005, *Société Eiffage TP*, n° 271329, p. 524).

L'argumentation reproche à la cour d'avoir interprété les décisions précédemment rendues et excédé son office en jugeant que le bénéfice de la majoration devait être reconnu à titre définitif, alors que l'article R. 19-1 du CPMIVG prévoit que ce droit à majoration est « *révisable tous les 3 ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité à se mouvoir, à se conduire ou à accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive* ».

Or, comme le souligne le ministre, ni le jugement du tribunal des pensions de Bordeaux ni l'arrêt de la CAA ne se sont prononcés sur le point de savoir si cette majoration devait revêtir un caractère définitif – et pour cause, ce point n'était absolument pas en débat, tout le litige consistant à savoir si M. P... était d'abord susceptible de percevoir cette majoration.

On ne trouve ainsi nulle mention de l'article R. 19-1 CPMIVG dans les décisions rendues ni même de trace du mot « définitives » pour ce qui concerne les incapacités de l'intéressé.

Ainsi, l'arrêt de 2021 se borne à décrire les conditions dans lesquelles M. Potier accomplit les gestes du quotidien avec l'aide d'une tierce personne, et à déduire de ces éléments qu'il a droit à l'allocation prévue à l'article L. 18, mais sans statuer sur son caractère définitif ou non.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans ces conditions, il nous semble que le juge de l'exécution est allé au-delà de ses prérogatives, qui consistent à s'assurer de la mise en œuvre des mesures qu'implique nécessairement la décision à exécuter.

Or, autant il n'est pas douteux que M. P... avait droit à l'octroi de la majoration de sa pension à compter de la date à laquelle il y était éligible, autant les décisions juridictionnelles ne disent rien d'une éventuelle révision qui, rappelons-le, est prévue par les textes.

Il est vrai toutefois que vous avez récemment apporté un tempérament au principe issu de votre jurisprudence *Société Eiffage* en jugeant, par une décision CE 23 mars 2015, *Mme V...,* n° 366813, p. 111, qu'en l'absence de définition, par le jugement ou l'arrêt dont l'exécution lui est demandée, des mesures qu'implique nécessairement cette décision, il appartient au juge saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA d'y procéder lui-même en tenant compte des situations de droit et de fait existant à la date de sa décision.

Il reste que cette jurisprudence *V...*, de par ses termes-mêmes, ne trouve à jouer que « pour les mesures qu'implique nécessairement la décision ». Nous peinons donc à y voir, dans les configurations similaires à celle d'aujourd'hui, un blanc-seing pour le juge de l'exécution…

C'est d'autant moins le cas en l'espèce que, comme nous vous l'avions déjà exposé dans le cadre du litige principal, un débat existait quant à l'évolution possible de l'état de santé de M. P..., dont certaines pièces produites par l'administration laissaient penser que l'assistance d'une tierce personne ne lui serait pas toujours nécessaire de manière constante. La faculté de mettre en œuvre le contrôle triennal prévu par le code des pensions paraît donc d'autant plus devoir être préservée ici…

Si vous nous suivez, vous accueillerez le moyen et annulerez donc l'article 1er de l'arrêt attaqué.

3. Au vu du motif retenu, rien ne s'oppose à ce que vous **régliez vous-**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mêmes l'affaire au fond.

Dans ce cadre, vous pourrez rejeter la demande d'exécution présentée par M. P.... En effet, l'administration lui ayant déjà versé l'allocation pour tierce personne au titre de la période pour laquelle il y avait droit (2015-2018), elle doit être regardée comme ayant de ce fait entièrement exécuté l'arrêt du 13 juillet 2021 sur ce point.

La demande de M. P... tendant au bénéfice de la majoration pour la période postérieure au 18 mars 2018 ne peut par suite qu'être rejetée.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'article 1er de l'arrêt attaqué ;
- réglant l'affaire au fond dans la mesure de la cassation prononcée, au rejet de la demande d'exécution présentée par M. P....

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.